

VD_GERICHTE PE18.003826 vom 28. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.003826

FR: VD_GERICHTE PE18.003826 du 28 septembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE18.003826 del 28 settembre 2018

Erwägungen

E. 4

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas formellement la quotité de l'amende. Examinée d'office, celle-ci, fixée en application des critères légaux à charge et à décharge, ne prête pas le flanc à la critique. L'amende de 650 fr. prononcée en première instance doit ainsi être confirmée.

E. 5

En définitive, l'appel interjeté par T._____ doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 990 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ;

- 13 - BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.